



AVIS : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le 21 décembre 2011, la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* a reçu la sanction royale après avoir été adoptée par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Le présent avis contient un résumé des modifications, suivi d'un examen approfondi corrélatif de certaines des dispositions modifiées. La *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* apporte huit grandes modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « *Loi* ») du Nouveau-Brunswick :

1. Elle permet la reconnaissance et la surveillance des conseils de surveillance des vérificateurs;
2. Elle établit une structure de réglementation pour les organismes de notation;
3. Elle renforce la protection des investisseurs;
4. Elle renforce les mesures d'exécution;
5. Elle accroît la capacité de la Commission de communiquer et de protéger les renseignements;
6. Elle adopte la terminologie employée dans les *Normes internationales d'information financière*;
7. Elle améliore le pouvoir d'établir des règles de la Commission;
8. Elle apporte d'autres améliorations générales d'ordre administratif.

A. RÉSUMÉ

1. [Organismes de surveillance des vérificateurs](#)

La *Loi* a été modifiée afin de donner à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) la capacité de reconnaître les organismes de surveillance des vérificateurs. Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est un organisme de surveillance des vérificateurs qui exerce son pouvoir de réglementation en vertu de la Norme canadienne 52-108 – *Surveillance des vérificateurs* (NC 52-108) des ACVM.

La NC 52-108 oblige les vérificateurs des sociétés cotées en bourse à conclure une convention de participation avec le CCRC. Les modifications à la *Loi* établissent une structure pour la reconnaissance des organismes de surveillance des vérificateurs et donnent aux organismes de surveillance des vérificateurs des pouvoirs d'origine législative et des mécanismes de protection pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat qui consiste à contribuer à ce que le public ait confiance dans l'intégrité de l'information financière des sociétés cotées en bourse.

Ces modifications à la *Loi*, qui sont semblables à celles qui vont être apportées aux lois sur les valeurs mobilières d'un bout à l'autre du pays, permettront aux organismes de réglementation des valeurs mobilières

d'assujettir le CCRC à une surveillance semblable à celle qu'ils exercent sur les organismes d'autoréglementation comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

2. Organismes de notation

Les modifications à la *Loi* donnent à la Commission la capacité de réglementer les organismes de notation.

Les modifications permettent à la Commission d'effectuer des examens de la conformité des organismes de notation. Maintenant, la Commission a aussi le pouvoir d'établir des règles pour obliger les organismes de notation à mettre en œuvre des codes de conduite et à prendre des dispositions pour prévenir les conflits d'intérêts.

3. Dispositions sur la protection des investisseurs

Les modifications à la *Loi* simplifient les recours qui sont déjà à la disposition des investisseurs en cas de présentation inexacte des faits dans une notice d'offre ou un autre document prescrit.

4. Mesures d'exécution

Les modifications à la *Loi* renforcent les mesures d'exécution en ajoutant la capacité d'intenter des poursuites pour parjure dans un témoignage.

5. Protection et communication des renseignements

Les modifications à la *Loi* précisent que la Commission a la capacité de communiquer des renseignements dans le but de protéger le public et, vice versa, d'empêcher la communication de renseignements financiers confidentiels. Ces modifications sont compatibles avec les dispositions similaires des lois sur les valeurs mobilières des autres autorités législatives canadiennes.

6. Normes internationales d'information financière

Les modifications à la *Loi* permettent d'adopter certains termes qui sont employés dans les nouvelles *Normes internationales d'information financière* (IFRS) qui sont devenues les normes comptables des entreprises canadiennes qui ont l'obligation d'informer le public.

7. Pouvoir d'établir des règles

La Commission a obtenu de nouveaux pouvoirs d'établir des règles.

8. Modifications générales d'ordre administratif

Les modifications à la *Loi* mettent en œuvre des changements mineurs d'ordre administratif qui ont pour but de rectifier la terminologie.

B. *EXAMEN APPROFONDI*

1. ORGANISMES DE SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

L'ajout de la capacité de reconnaître et de surveiller les organismes de surveillance des vérificateurs harmonisera les exigences et les méthodes de travail de la Commission avec celles des autres autorités législatives canadiennes. Voici certaines des modifications à la *Loi* qui concernent les organismes de surveillance des vérificateurs :

- La définition d'« **organisme de surveillance des vérificateurs** » a été ajoutée au paragraphe **1(1)** et la définition de « **participant au marché** » a été modifiée afin d'inclure les organismes de surveillance des vérificateurs. Ces mesures ont pour effet de permettre à la Commission d'effectuer des examens de la conformité des organismes de surveillance des vérificateurs.
- L'ajout des organismes de surveillance des vérificateurs à l'article **20** signifie que les dispositions législatives sur l'immunité s'appliquent à ceux-ci ainsi qu'à leurs administrateurs et à leurs employés.
- Les organismes de surveillance des vérificateurs ont été ajoutés à l'alinéa **35(1)e)** afin de permettre à la Commission de reconnaître tout organisme de surveillance des vérificateurs.
- Une fois qu'il est reconnu, un organisme de surveillance des vérificateurs a une obligation de réglementation en vertu du nouvel article **38.1**.
- L'article **38.2** a été ajouté pour permettre aux organismes de surveillance des vérificateurs d'adopter des règles, des normes et des politiques.
- L'article **38.3** a été ajouté pour permettre aux organismes de surveillance des vérificateurs d'obliger un vérificateur à communiquer de l'information s'il ne s'agit pas d'information protégée par un privilège. L'information protégée par un privilège peut seulement être communiquée par consentement, et ce consentement ne constitue pas une renonciation au privilège à toutes autres fins.
- L'article **38.4** a été ajouté pour faire en sorte qu'un organisme de surveillance des vérificateurs ne soit pas forcé de témoigner dans une instance à laquelle il n'est pas partie, à l'exception d'une instance criminelle.
- Les organismes de surveillance des vérificateurs ont été ajoutés à l'alinéa **39e)** pour permettre à la Commission de rendre des décisions

dans l'intérêt public à leur égard.

- Les organismes de surveillance des vérificateurs ont été ajoutés à l'article **40** pour permettre à la Commission d'accepter une demande de renonciation volontaire à leur reconnaissance.
- L'ajout des organismes de surveillance des vérificateurs à l'article **43** signifie que ceux-ci peuvent imposer des exigences en sus de celles de la Commission.
- L'ajout des organismes de surveillance des vérificateurs au paragraphe **44(1)** signifie que les décisions de ceux-ci peuvent être révisées par la Commission.
- Les organismes de surveillance des vérificateurs ont aussi été ajoutés à de nombreux articles qui font actuellement mention des organismes d'autoréglementation, des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration des opérations pour faire en sorte qu'ils soient traités de la même façon que ces organismes.

2. ORGANISMES DE NOTATION

La **partie 3.1** a été ajoutée à la *Loi* pour permettre la réglementation des organismes de notation. Cette partie comprend les dispositions suivantes :

- Le nouvel article **44.1** donne à la Commission le pouvoir de désigner un organisme de notation.
- En vertu du nouvel article **44.2**, un organisme de notation désigné a l'obligation de se conformer aux exigences réglementaires qui ont trait notamment à l'établissement d'un code de conduite, à l'interdiction des conflits d'intérêts, à la fourniture de renseignements à la Commission, à la tenue des livres et des dossiers nécessaires et à la nomination des responsables de la conformité.
- En vertu du nouvel article **44.3**, la Commission ne réglemente pas la teneur des notations ni les méthodes utilisées pour les établir.

3. PROTECTION DES INVESTISSEURS

- La mention des « documents prescrits par règlement » a été ajoutée à toutes les dispositions de l'article **88**. Si un document autre qu'un prospectus est exigé par règlement, il doit être déposé à la Commission et il doit être remis à l'acheteur de la même manière qu'un prospectus.
- L'article **155** prévoit qu'un acheteur de valeurs mobilières placées en vertu d'un document prescrit par règlement a les mêmes droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts qu'un acheteur de valeurs mobilières placées en vertu d'un prospectus.

4. MESURES D'EXÉCUTION

- Une modification au paragraphe **173(4)** permet de poursuivre toute personne pour parjure en rendant un témoignage.
- L'ajout de la définition de « perte financière » au paragraphe **188.1(0.1)** fait en sorte que l'auteur qui présente une demande d'ordonnance à la Commission afin d'être indemnisé pour une perte directe ne renonce pas à son droit de poursuivre pour responsabilité civile délictuelle, pour perte de profits ou pour toute autre perte indirecte.

5. PROTECTION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- L'article **199.1**, qui traite de la réception et de la communication des renseignements, a été modifié pour inclure les échanges de renseignements avec les conseils de surveillance des vérificateurs.
- Le paragraphe **199.1(4)** permet au directeur général de communiquer des renseignements s'il est d'avis que leur communication s'avère nécessaire pour assurer la protection du public ou la conduite efficace d'une audience tenue par la Commission ou d'une révision qu'elle réalise, d'une enquête effectuée en vertu de la partie 13 ou d'un examen que prévoit l'article 163 ou 168.
- Le nouvel article **199.2** prévoit que les dispositions de la *Loi* qui traitent de la protection et de la communication des renseignements l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

6. NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

Pour donner suite à l'adoption des *Normes internationales d'information financière* (IFRS), certains termes ont été modifiés partout dans la *Loi*, notamment :

- Le remplacement de « résultats d'exploitation » par « performance financière » au paragraphe **1(1)**, dans la définition d'« information prospective » au paragraphe **30(2)** ainsi qu'à l'article **161.1** dans la définition de « rapport de gestion »;
- Le remplacement d'« états financier périodiques » par « rapports financiers intermédiaires » dans la définition de « document essentiel » à l'article **161.1**.

7. POUVOIR D'ÉTABLIR DES RÈGLES

Les pouvoirs suivants ont été ajoutés en matière d'établissement des règles :

- l'alinéa **200(1)m.1)** permet à la Commission de prescrire des catégories de documents ou de registres auxquelles elle ne peut pas avoir accès dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs à l'égard des organismes de

surveillance des vérificateurs;

- l'alinéa **200(1)aa.1)** permet à la Commission de régir les organismes de notation en établissant les exigences et les circonstances en matière de désignation;
- l'alinéa **200(1)bb.2)** permet à la Commission de prescrire les exigences relatives aux promoteurs;
- l'alinéa **200(1)nnn)** pour l'application de l'article 177, concerne la communication autorisée des renseignements par toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de cet article;
- l'alinéa **200(1)nnn.8)** pour l'application du paragraphe 199.1(7), concerne la communication autorisée des renseignements que reçoit la Commission ou l'un quelconque de ses employés;
- le nouvel article **201.1** donne le pouvoir au secrétaire de corriger les erreurs mineures de numérotation et les fautes typographiques dans les règles.

8. MODIFICATIONS GÉNÉRALES D'ORDRE ADMINISTRATIF

Des modifications d'ordre administratif ont été apportées partout dans la *Loi*. Elles ont essentiellement pour objet de réviser et de clarifier la terminologie.